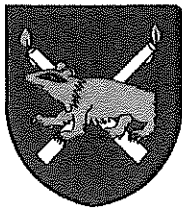


**COMMUNE  
DE  
TAGSDORF**



**ARRETE MUNICIPAL n° 6-2021**

**REGLEMENT DU CIMETIERE DE TAGSDORF**

Le maire de la commune de Tagsdorf,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Emplacement du cimetière**

Le cimetière se situe à droite, à gauche et devant l'entrée de l'église. Il est réparti en six champs.

**Article 2 – Accès au cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 7 heures du matin jusqu'à la tombée de la nuit.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique, même tenu en laisse, enfin, à toute personne qui n'est pas vêtue décemment.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

**Article 3 – Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans les sépultures particulières concédées.

Accusé de réception en préfecture  
068-216803338-20210921-6-2021-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2021  
Date de réception préfecture : 23/09/2021

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux caves-urnes et aux inhumations en terrains concédés. Les cendres peuvent aussi être dispersés dans le Jardin du Souvenir.

#### **Article 4 – Droit des personnes à la sépulture**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur les territoires des communes de Tagsdorf, Heiwiller et Schwoben, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans ces trois communes, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans ces trois communes mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;

#### **Article 5 – Surveillance du cimetière**

La surveillance des inhumations, le dépôt des urnes et la dispersion des cendres est exercée par le maire de Tagsdorf. Il arrête les prescriptions et les autres dispositions nécessaires, dans la mesure et en vertu du présent règlement.

#### **Article 6 – Inhumations**

A. Aucune inhumation ne peut être faite avant un délai de 24 heures après le décès, sauf mention « Inhumation d'urgence » portée sur le certificat de décès.

Les enterrements peuvent avoir lieu tous les jours.

L'heure de la cérémonie est celle admise par les habitudes locales.

Les cérémonies d'inhumation sont faites sur le parvis de l'église afin d'éviter la détérioration des tombes avoisinantes. Aucun dépôt d'urne ou dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

B. La demande d'autorisation d'inhumation dans un cercueil doit être présentée par une entreprise de Pompes funèbres. La demande doit être accompagnée par les documents suivants : déclaration de décès, certificat de décès, autorisation de fermeture, transport après mise en bière, pouvoir du concessionnaire ou des ayants droit, demande d'autorisation de tous travaux nécessaires sur la concession et les concessions voisines.

Au vu de la demande et de ces documents, le maire donne son autorisation. Les travaux liés à l'inhumation ne peuvent pas être sous traités en partie ou en totalité sans information écrite préalable du maire.

La non-observation du règlement intérieur du cimetière, en particulier de son article 16 « Prévention des affaissements et destination des terres excavées », et l'apparition de désordres ultérieurs relèvent en tout état de cause de la seule responsabilité de l'entreprise de Pompes funèbres chargée de l'exécution de l'autorisation d'inhumer.

#### **Article 7 – Sortes de concessions**

Il y a trois sortes de concessions :

- les concessions gratuites pour les anciens chargés d'âmes de la paroisse, concessions que le conseil municipal de Tagsdorf peut annuler à tout moment si les nécessités d'un bon aménagement du cimetière l'imposent.
  - les concessions gratuites pour les indigents. Elles ne bénéficient d'aucun renouvellement et reviendront automatiquement à la commune après une période de 8 ans.
  - les concessions temporaires de 15 ans et de 30 ans, toutes renouvelables, moyennant la redevance en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Cette redevance est fixée par le conseil municipal de Tagsdorf.
- Une concession ne peut pas être réservée à l'avance.

#### **Article 8 – Nature du contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder le terrain concédé à des tiers.

Accusé de réception en préfecture 068-216803338-20210921-6-2021-AR Date de télétransmission : 23/09/2021 Date de réception préfecture : 23/09/2021
---

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire a cependant la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits ;
- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, la concession est accordée sous la forme de concession dite « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

#### **Article 9 – Transmission d'une concession en cours de validité**

La concession de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elle ne peut être transmise qu'à titre gratuit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront jusqu'à son échéance, sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers sera considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 10 – Renouvellement de la concession**

La concession est renouvelable à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants-droits dans la mesure où ils sont connus, est informé de l'expiration de sa concession par avis du maire de Tagsdorf.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers peut encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la commune de Tagsdorf soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

#### **Article 11 – Non renouvellement et état d'abandon**

Si la concession ordinaire, d'une durée de 15 ou de 30 ans, n'est pas renouvelée à temps, les monuments, constructions et plantations doivent être enlevés dans les deux ans suivant l'expiration du délai. Passé ce délai de deux ans, la commune procède au déblaiement et devient propriétaire de tout ce qui se trouve à l'emplacement de la concession.

#### **Article 12 – Exhumations**

Les exhumations sont faites par le fossoyeur seulement pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, après autorisation écrite délivrée par le maire en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du maire ou de son représentant.

Accusé de réception en préfecture 068-216803338-20210921-6-2021-AR Date de télétransmission : 23/09/2021 Date de réception préfecture : 23/09/2021
---

### **Article 13 : Transfert de tombe**

Lorsque pour des besoins d'aménagement du cimetière, répondant à des intérêts majeurs, l'emplacement d'une tombe s'avère indispensable, celle-ci peut être transférée en un autre lieu, sur ordre du maire et aux frais exclusifs de la commune.

### **Article 14 – Dimensions et situation des concessions**

Le maire de Tagsdorf désigne l'emplacement et fixe les dimensions des nouvelles concessions.

Les dimensions maximales pour les nouvelles concessions sont les suivantes :

- tombe simple : 2 mètres de long et 1 mètre de large, soit 2m<sup>2</sup> ;
- tombe double : 2 mètres de long et 2 mètres de large, soit 4m<sup>2</sup>.

La profondeur de la fosse est de 1,50 mètre en dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt d'une urne contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres en dessous du sol, afin qu'un mètre de terre bien tassée recouvre le dernier cercueil.

La mise en place d'un entourage ou d'un monument sur une concession doit faire l'objet d'une déclaration préalable écrite à l'administration communale et d'une autorisation écrite du maire de Tagsdorf. Celui-ci détermine les dimensions des entourages et des monuments en vue de terminer l'alignement progressif des concessions, rangée par rangée. Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'implantation des piquets de bornage en application de l'autorisation écrite.

La réduction ou l'augmentation de surface résultant de la modification des dimensions par suite d'implantation d'un entourage ou d'un monument ne donnera lieu ni à remboursement, ni à paiement complémentaire, sous réserve que cette modification soit due à l'alignement et à l'harmonisation progressive de la rangée.

L'intervalle latéral de 30 cm entre deux concessions peut être supprimé. Les allées entre deux rangées ont normalement 50cm de large.

### **Article 15 – Dispositions relatives aux fosses**

Dans les tombes gratuites, il ne peut être inhumé qu'un seul corps. Dans les autres concessions, la superposition des corps des membres de la même famille est autorisée, mais l'ouverture de la fosse pour une nouvelle sépulture ne peut être faite que de cinq années en cinq années.

Lorsqu'une tombe n'est plus entretenue, le maire peut constater cet abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Le délai, prévu entre la date de publication du constat d'abandon et la date de délibération de reprise à prendre par le conseil municipal, est de deux ans.

La publication des terrains à reprendre est faite par arrêté du maire.

### **Article 16 – Prévention des affaissements du sol et destination des terres excavées.**

A l'occasion de toute intervention, les terres doivent être remises bien foulées et damées dans la fosse et le surplus de terre doit obligatoirement être disposé en tas sur la concession. Afin d'empêcher les affaissements et la formation de cavités dangereuses pour les piétons aux abords de la concession, le tas de terre ainsi constitué ne peut pas être arasé avant un an.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils doivent être évacués sans délais par les soins de l'entreprise.

### **Article 17 – Constructions**

Toute construction est soumise à l'autorisation du maire de Tagsdorf. La hauteur des nouveaux monuments ne peut pas dépasser 1,60 mètre. Les concessions pour caveaux en sous-sol ne sont accordées que dans la dernière rangée du

Accusé de réception en préfecture 068-216803338-20210921-6-2021-AR Date de télétransmission : 23/09/2021 Date de réception préfecture : 23/09/2021
---

champ numéro 3 du cimetière. Les caveaux au-dessus du sol ne sont pas autorisés, car contraires aux us et coutumes locales.

#### **Article 18 – Plantations**

Les plantations d'arbustes sont seulement autorisées. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail est exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **Article 19 – Entretien de la concession**

Les concessions seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, le maire y pourvoira d'office et à leur frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande du maire et aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### **Article 20 – Ossuaire**

Les restes mortels trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont la concession n'a pas été renouvelée, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet effet.

#### **Article 21 – Urnes**

L'inhumation d'une urne dans une concession est assimilée à l'inhumation d'un cercueil.

#### **Article 22 – Caves-urnes**

Des caves urnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caves-urnes ont les dimensions suivantes : 50 cm x 50 cm.

L'emplacement d'une cave-urnes ne peut être attribué à l'avance. Il est concédé au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. La concession a une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la cave-urnes concédée est reprise par la commune de Tagsdorf, mais cette reprise ne peut intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la cave-urnes a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de la faculté de renouvellement, qui prendra effet à la date d'échéance de la période précédente.

La redevance est fixée par le conseil municipal de Tagsdorf.

Sur la cave-urnes ne peut être mis qu'une plaque avec le Nom, prénom, dates de naissance et de décès de chaque personne incinérée.

Aucun objet autre qu'une plaque ne peut être fixé de quelque manière que ce soit sur la cave-urnes. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc... ne peut être placé en dehors de la pierre en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre doivent pouvoir être déplacés aisément, pour permettre l'ouverture de la cave-urnes.

Lors d'une reprise, les cendres qui y sont contenues sont répandues dans le Jardin du souvenir. Une urne ne peut pas être déplacée hors de la cave-urnes sans une autorisation du maire de Tagsdorf.

La commune de Tagsdorf reprend de plein droit et gratuitement la cave-urnes redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

### **Article 23 – Jardin du souvenir**

Un Jardin du souvenir est mis gracieusement à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres sont dispersées après accord préalable du maire de Tagsdorf. La dispersion des cendres est effectuée soit par la famille elle-même, soit par des personnes habilitées. Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le Jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles sont enlevées périodiquement. Aucune inscription ou plaque souvenir n'est admise.

### **Article 24 – Inscriptions sur les monuments et les couvercles des caves-urnes**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise au maire de Tagsdorf. Une inscription en langue étrangère est soumise à autorisation du maire, au vu de sa traduction par un traducteur assermenté.

### **Article 25 – Emplacement réservé aux déchets verts**

Les détritiques, fleurs fanées et herbes diverses provenant des concessions doivent être déposés dans le bac situé à la sortie du cimetière, rue de l'église, côté presbytère. Les autres déchets sont à traiter chez soi dans le cadre du tri sélectif.

### **Article 26 – Contraventions**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

### **Article 27 – Entrée en vigueur du présent arrêté**

L'arrêté n°11-2018 du 23 août 2018 est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur après présentation au contrôle de légalité.

Fait à Tagsdorf, le 21 septembre 2021

Le maire,



Madeleine GOETZ

Accusé de réception en préfecture  
068-216803338-20210921-6-2021-AR  
Date de télétransmission : 23/09/2021  
Date de réception préfecture : 23/09/2021